

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.434 du 16 avril 2003

A.132.756/XIII-2916

En cause : **OGER** Damien,
ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur,

A.132.762/XIII-2918

En cause : **LERAT** Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2003 par Damien OGER, tendant à la suspension de l'exécution "de la décision prise par la partie adverse, le 25 juillet 2002, d'accorder un permis d'urbanisme à MOBISTAR, pour la construction d'un pylône multi-opérateur de 42 mètres avec shelters à son pied, comportant 3 antennes de type panneau, sur un terrain sis à Gesves, cadastré section A, n° 49B" (affaire A.123.756/XIII-2916);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 7 février 2003 par Guy LERAT, tendant à la suspension de l'exécution "de la décision prise par la partie adverse, le 25 juillet 2002, d'accorder un permis d'urbanisme à MOBISTAR, pour la construction d'un pylône multi-opérateur de 42 mètres avec shelters à son pied, comportant 3 antennes de type panneau, sur un terrain sis à Gesves, cadastré section A, n° 49B" (affaire A.132.762/XIII-2918);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 20 mars 2003 fixant les affaires à l'audience du 8 avril 2003 à 10 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. LEDOUX, loco Me M. PREUMONT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les demandes de suspension enrôlées sous les n^{os} A.132.756/XIII-2916 et A.132.762/XIII-2918;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. MOBISTAR demande, le 8 janvier 2002, l'autorisation d'installer une station de radio-communication GSM multi-opérateurs à 5340 Faux-Les-Tombes, rue de Gesves, sur un terrain cadastré section A, n° 49b, situé en zone forestière au plan de secteur de Namur. L'installation est composée de trois fois trois antennes (trois antennes par opérateur) situées à 31,35 et 39 mètres de hauteur sur un pylône de 42 mètres.

2. Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, la note intitulée "description de l'environnement", et le "plan cadastral avec rayon de 100 m", le pylône est destiné à s'implanter à 30 mètres de la route de Gesves. La notice d'évaluation précise que "le point d'implantation choisi se situe dans le coin d'une parcelle forestière, elle-même située en bordure d'une route asphaltée (traversée du bois entre Faulx-les-Tombes et Gesves), et séparée d'elle par une distance de 29m10 (zone boisée, végétations locales). De l'autre côté de la route, il y a également des bois. Le site est également séparé de la prairie qui longe la parcelle cadastrale de 27m40". Par contre, selon le plan cadastral joint en annexe de la demande de permis d'urbanisme l'implantation projetée ne serait pas située à 30 mètres de la route de Gesves, mais bien à 150 mètres de celle-ci.

3. Il est accusé réception de la demande le 29 janvier 2002.

4. La commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) avait émis, le 25 janvier 2000, un "avis favorable sur l'implantation du pylône dans le bois de Gesves, à proximité de la route, sur la parcelle cadastrée Gesves A49B appartenant à Monsieur FILSFILS". Elle a émis un nouvel avis favorable le 6 mars 2001. A la suite de ces avis, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves a émis, le 9 mars 2001, un avis favorable "pour le site d'implantation situé dans le Bois de Gesves sur la propriété de Monsieur FILSFILS".

5. L'Institut scientifique de service public (I.S.Se.P.) établit son rapport le 14 mai 2002.

6. L'enquête publique, qui se déroule du 12 au 26 juin 2002, suscite une opposition au projet, celle de Damien OGER, requérant dans l'affaire A.132.756/XIII-2916.

7. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves émet un avis favorable sur le projet le 28 juin 2002. Il relève à cette occasion que "les habitations les plus proches sont distantes de plus de 300 mètres du site d'implantation".

8. Le 25 juillet 2002, la partie adverse adopte l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il autorise la construction du pylône et des antennes sur un terrain situé à Gesves, cadastré section A, n° 49b.

9. Le 20 décembre 2002, le service d'urbanisme de la commune de Gesves dresse, à charge de la S.A. MOBISTAR, un procès-verbal d'infraction par rapport au permis délivré, le pylône en construction paraissant situé à un autre endroit que celui autorisé par le permis. Il est donné ordre de cesser les travaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les requérants doivent, dans leur demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans les demandes, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que les requérants exposent l'un et l'autre, en des termes identiques et de manière générale, que les ondes électromagnétiques émises par les antennes de téléphonie mobile présentent des risques pour la santé humaine; qu'ils citent à cet égard des arrêts du Conseil d'Etat et des décisions de tribunaux judiciaires;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être exposé de manière concrète et propre au cas d'espèce; qu'à cet égard, il est insuffisant d'établir un catalogue de décisions jurisprudentielles et d'articles sans référence à la situation spécifique du permis litigieux; qu'ainsi rien n'est dit au sujet de la situation concrète des requérants ; que, dans ces circonstances, l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable contenu dans les demandes de suspension ne peut être tenu pour satisfaisant au regard de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.132.756/XIII-2916 et A.132.762/XIII-2918 sont jointes dans les procédures en référé.

Article 2.

Les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize avril deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.